



**SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT
SERVICE D'ÉCONOMIE AGRICOLE**

Guide sur les études préalables agricoles *Exemples des parcs photovoltaïques au sol*

Ce document vise à présenter l'ensemble des critères utilisés en CDPENAF pour l'appréciation des études préalables agricoles, particulièrement dans le cas des projets photovoltaïques au sol. Il est principalement destiné aux porteurs de projets et bureaux d'études impliqués dans des aménagements soumis à étude préalable. La procédure d'instruction applicable aux études préalables est rappelée en annexe 1 du présent document.

Table des matières

1) Les grands principes de la séquence « éviter-réduire-compenser ».....	2
Les mesures d'évitement.....	2
Les mesures de réduction.....	2
Les mesures de compensation.....	3
2) Existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole.....	4
3) Nécessité de mesures de compensations collectives et calcul du montant de compensation.....	5
4) Autres impacts devant apparaître dans l'étude.....	5
Annexes.....	6
Ressources.....	12

1) Les grands principes de la séquence « éviter-réduire-compenser »

Un projet est soumis à étude préalable dès lors qu'il remplit les trois critères cumulatifs suivants :

- le projet est soumis à étude d'impact environnemental de façon systématique (article R 122-2 du code de l'environnement) et transmis à l'autorité environnementale à compter du 1er décembre 2016
- le projet est situé sur des terres à usage agricole ou ayant connu une activité agricole dans les 5 dernières années (ou 3 dernières années en zone à urbaniser (AU))
- la surface prélevée est supérieure ou égale au seuil départemental de 5 ha.

L'objet d'une étude préalable est de mesurer les impacts d'un projet d'aménagement sur l'économie agricole de son territoire d'implantation, et de proposer des mesures veillant à éviter et réduire ces impacts. Lorsque ces deux dernières mesures sont insuffisantes pour restaurer l'intégralité des pertes économiques aux filières, le maître d'œuvre est amené à compenser ses impacts en finançant des projets consolidant l'économie agricole locale.

◦ Les mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont les premières mesures devant être envisagées par le maître d'œuvre, puisqu'elles veillent à **éviter les impacts du projet sur l'économie agricole**. Étant donné le caractère exceptionnel des projets photovoltaïques en zone agricole (rappelé par la charte départementale signée le 1^{er} décembre 2022), ces mesures consistent avant tout à rechercher des sites alternatifs artificialisés ou dégradés (dits « à moindre enjeu foncier »), sur un rayon de 20 km autour de l'emplacement envisagé. Une justification technico-économique des potentialités de chaque site est attendue dans l'étude préalable, afin que l'absence d'alternative solide puisse être appréciée le cas échéant.

◦ Les mesures de réduction

Dans un second temps, le maître d'œuvre propose des mesures de réduction, i.e. toutes les mesures visant à **reconstituer le potentiel productif des exploitations agricoles impactées**. En particulier, dans le cadre des projets de parcs photovoltaïques, le **maintien d'une activité agricole sur le site d'exploitation** est rendu nécessaire par le code de l'urbanisme en zone agricole des PLU et hors des parties urbanisées des communes au RNU et sous carte communale (principe de compatibilité avec l'activité agricole). Ce principe est rappelé par la charte pour le développement du photovoltaïque, qui précise : « Une attention particulière sera portée aux structures agricoles liées au projet, à leur **facilité de transmission ou de conversion** vers d'autres modèles agricoles. Les relations financières et décisionnaires entre les agriculteurs exploitants, les associés, les propriétaires fonciers et les porteurs de projet concernés devront demeurer loyales et équilibrées dans le respect des prérogatives de chacun. » Aussi, la CDPENAF est particulièrement attentive à tout élément permettant de **garantir la pérennisation de l'activité agricole sur le site** (par exemple un montage juridique protecteur pour l'exploitant). De ce fait, lorsque le projet implique une nouvelle installation agricole, la personne identifiée doit être renseignée dans l'étude préalable, de façon à ce que les membres de la CDPENAF puissent apprécier son implication dans le projet. Par ailleurs, la possibilité de conversion d'activité agricole dans l'emprise du parc doit aussi être envisagée et démontrée (par exemple, la conversion d'un élevage ovin vers un élevage bovin doit pouvoir être anticipée).

Comment s'assurer de la robustesse technique de l'activité agricole substitutive ?

Les caractéristiques techniques du nouveau projet agricole (taux de chargement si élevage, choix des semences, manière de mener le nouveau système d'exploitation...) doivent pouvoir être **justifiées**, au regard de leur compatibilité avec l'installation photovoltaïque et de leur pérennité économique. Ainsi, toute nouvelle production doit avoir des débouchés sécurisés par une demande suffisante et des opérateurs filières en mesure de les contenir.

En particulier, la sollicitation des organismes techniques compétents en la matière (instituts techniques, coopératives...) est vivement conseillée, dans la mesure où elle permet d'objectiver ces éléments, tout en présentant des chiffres cohérents pour le calcul des montants des mesures de réduction.

D'après la charte photovoltaïque, la pérennité de l'activité agricole est aussi vérifiée par la réalisation d'un **bilan agronomique et écologique**, présenté devant la CDPENAF au terme de 2 années d'exploitation. La CDPENAF est susceptible de demander le renouvellement de ce bilan pendant toute la durée d'exploitation du site.

Enfin, les mesures de réduction doivent également envisager l'exclusion des zones de plus forts potentiels agronomiques dans l'emprise du site et, de manière générale, la recherche de solution pour minimiser le volume des emprises.

- Les mesures de compensation

Dans un dernier temps, le maître d'œuvre propose de mesures de compensation, lorsque les mesures de réductions et d'évitement ne suffisent pas à réparer la valeur ajoutée perdue pour l'économie agricole. Dans la mesure du possible, elles répondent aux critères suivants :

- la réparation des dommages subis sur la filière impactée, pour les producteurs du périmètre élargi.

- l'acceptabilité locale. Pour ce point, on pourra par exemple envisager de se rapprocher des acteurs du territoire (PETR, collectivités) pour présenter les mesures identifiées et voir leur adéquation avec le projet de territoire.

- la rapidité des retombées économiques sur le territoire.

De plus, le principe de **valeur collective** reste prépondérant dans le choix des mesures ; aussi le financement de projets répondant à des besoins d'utilisateurs en particulier ne peut être considéré comme de la compensation collective. Par exemple, un projet de construction d'un hangar de stockage de fourrages au bénéfice d'une unique exploitation agricole ne peut être reconnu comme une mesure compensatoire.

Enfin, la compensation collective doit être **rapide et effective**, ce qui signifie qu'elle doit pouvoir être mise en place avec diligence dès que le projet est autorisé administrativement. Pour ce faire, l'organisation temporelle d'utilisation du montant de compensation doit être estimée dès l'étude préalable, en attribuant à chaque mesure identifiée un montant précis de financement.

Quels exemples de projets peuvent être considérés comme des mesures de compensation ?

- Soutien aux filières : création d'outils collectifs de stockage alimentaire (silo, chambre froide...), de transformation (meunerie, huilerie...), de vente (magasin de producteur)
- Diversification des productions : réhabilitation de friches pour le maraîchage
- Innovation technique ou technologique : installation d'un bâtiment de séchage d'herbe collectif
- Gestion des risques naturels / d'adaptations au réchauffement climatique : installation d'une station météorologique collective

La suite du document est dédiée à établir une **méthodologie de référence pour le calcul du montant de compensation**. Elle repose d'abord sur l'estimation des pertes de valeur ajoutée pour l'économie agricole, puis sur le calcul des gains générés par les mesures de réduction.

2) Existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole

Le calcul des impacts sur l'économie agricole repose tout d'abord sur une **quantification exhaustive des pertes de valeurs ajoutées** impliquées par le projet, à la fois sur le maillon **amont** (industries des semences, de l'alimentation du bétail, des intrants chimiques...), le maillon de **production agricole primaire** (les parcelles et les exploitations concernées par le projet) et le maillon **aval** (acheteurs, collecteurs, transformateurs et distributeurs). Ces calculs peuvent reposer sur l'utilisation de données bibliographiques de référence (base de données ESANE, comptes de l'agriculture, chiffres du CERFrance...) ou de données réelles (rendements des parcelles, comptabilité d'exploitation, etc.), lorsque celles-ci sont disponibles et suffisamment robustes, c'est-à-dire statistiquement représentatives. Les pertes pour l'économie agricole sont ainsi calculées :

$$\text{Valeur ajoutée initiale} = [\text{Valeur}_{\text{amont}} + \text{Valeur}_{\text{production}} + \text{Valeur}_{\text{aval}}] \times \text{surface d'emprise}$$

Pourquoi la valeur ajoutée ?

La valeur ajoutée est calculée comme la différence entre le chiffre d'affaires (total des ventes) et le coût de l'approvisionnement (i.e. les consommations intermédiaires : marchandises, matières premières, sous-traitance...). Elle permet de rendre compte de la **création brute de richesse tout au long de la filière**, c'est pourquoi elle est l'**indicateur de référence** pour le calcul des impacts économiques. En annexes 2 et 5 et 6, une **méthodologie détaillée** ainsi que quelques valeurs ajoutées de référence sont présentées pour les principales orientations agricoles du département.

Par ailleurs, d'autres atteintes substantielles à la chaîne de valeur doivent être prises en compte dans le calcul des effets sur l'économie agricole. D'une part, la **phase de travaux** génère souvent une perte temporaire de valeur ajoutée sur l'emprise du projet. D'autre part, **certain aménagements techniques** (cheminements, pieux...) ou **paysagers** (lisière arborée) rendent impossible toute production agricole pendant la durée de vie du projet. Enfin, certaines parcelles agricoles ont fait l'objet d'**améliorations foncières ou techniques**

ayant nécessité des **investissements financiers publics** (exemple : mise en place d'un système d'irrigation), et perdent parfois leur fonctionnalité une fois le projet développé.

Enfin, la charte photovoltaïque prévoit un **double seuil pour la préservation de l'économie agricole** de l'exploitation et des parcelles d'implantation :

- Le chiffre d'affaires agricole ne doit pas être diminué de plus de 13 % ;
- Le produit brut agricole sur la parcelle ne doit pas être diminué de plus de 30 %.

Ces critères doivent être détaillés dans l'étude préalable (méthodologie en annexe 6).

3) Nécessité de mesures de compensations collectives et calcul du montant de compensation

Pour établir la nécessité des mesures de compensation, il faut calculer les gains de valeurs ajoutées permis par les mesures de réduction, et les comparer aux pertes pour l'économie agricole initiale. Lorsque ces dernières dépassent le montant des mesures de réduction, on considère qu'il y a nécessité d'engager une compensation. Le calcul doit prendre en compte les pertes surfaciques générées par les aménagements techniques et paysagers.

Une justification précise des montants de valeur ajoutées des mesures de réduction doit pouvoir être établie au regard des caractéristiques de la nouvelle activité envisagée.

$$\text{Valeur ajoutée réduction} = [\text{Valeur}_{\text{amont}} + \text{Valeur}_{\text{production}} + \text{Valeur}_{\text{aval}}] \times (\text{surface d'emprise} - \text{aménagement techniques et paysagers})$$

Le montant de compensation repose alors sur la différence entre la valeur ajoutée initiale et les mesures de réduction, à laquelle on ajoute les pertes de valeurs attribuées à la phase de travaux. Par défaut, il est calculé comme suit sur une **durée minimale de 10 ans** :

$$\text{Montant de la compensation} = [\text{Valeur ajoutée initiale} - \text{Valeur ajoutée des mesures de réduction}] \times 10 \text{ ans} + (\text{Perte de valeur ajoutée sur la durée de la phase de travaux})$$

Remarque : L'utilisation d'un ratio d'investissement veillant à prendre en compte l'« effet multiplicatif » du montant engagé dans les futures mesures de réduction n'est pas considérée comme pertinente par la CDPENAF, en raison de l'incertitude liée aux retombées économiques des mesures de compensation.

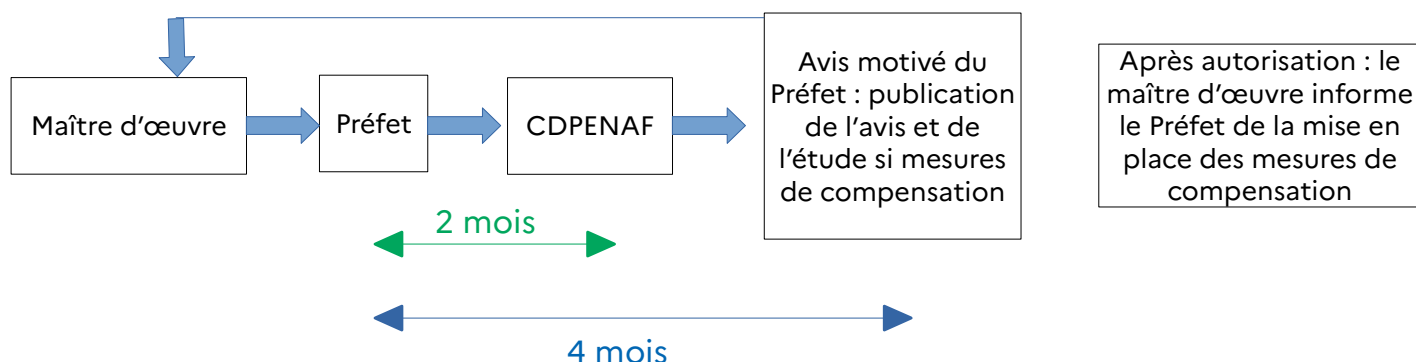
4) Autres impacts devant apparaître dans l'étude

D'autres impacts, plus **qualitatifs**, doivent aussi être mentionnés selon la nature du projet : les fonctions d'aménités sociales et environnementales des espaces agricoles concernés (elles participent à l'attractivité du territoire mais leur évaluation financière n'est pas indispensable), la pression induite sur les prix du foncier ou encore la disparition de surfaces dédiées à des productions labellisées (agriculture biologique, AOP, AOC...) le cas échéant.

D'autre part, la présence d'autres aménagements – construits ou autorisés – consommant du foncier agricole dans le périmètre élargi du projet est susceptible de générer des **effets cumulés**, notamment s'ils ont des impacts sur la même filière agricole. Ces effets cumulés sont donc étudiés dans l'étude préalable dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation, et les dispositions dédiées à atténuer ces effets sont rappelées dans la séquence ERC. En particulier, lorsque les effets cumulés portent sur une même filière agricole, les mesures de compensations proposées doivent être prioritairement dédiées à réparer les impacts sur la filière en question.

Annexes

Annexe 1 : Procédure d'instruction des études préalables agricoles, d'après DRAAF Grand Est (2019)



Annexe 2 : exemples de valeurs ajoutées de référence pour les principaux types d'exploitation du département, d'après les données du RICA (région, France)

	2018-2020			
Otex Grand Est	SAU moyenne (ha)	Production de l'exercice (€)	Valeur Ajoutée, moyenne (€)	Valeur ajoutée par ha (€/ha)
Céréales et oléoprotéagineux (2)	142	159 283	48 140	339,0
Céréales et oléoprotéagineux (3)	284	315 950	108 600	382,4
Bovins Lait (2)	103	169 443	42 643	414,8
Bovins Lait (3)	182	386 283	112 183	616,4
Bovins mixtes	193	305 040	72 263	374,4
Polyculture-élevage	172	241 500	67 083	390,0
Viticulture	9,8	222 000	154 300	15 744

Otex France	SAU moyenne (ha)	Produit de l'exercice (€)	Valeur Ajoutée, moyenne (€)	Valeur ajoutée par ha (€/ha)
Ovins, caprins (2)	126,3	145 120	34 300	271,6
Arboriculture fruitière (1)	26,1	84 600	41 300	1 582,4

(1) Production brute standard entre 25 000 et 100 000 euros.

(2) Production brute standard entre 100 000 et 250 000 euros.

(3) Production brute standard supérieure ou égale à 250 000 euros.

Annexe 3 : exemples de taux de valeurs ajoutées de référence pour le calcul des valeurs ajoutées amont et aval, d'après DRAAF Grand Est – traitement des données ESANE (2023)

Champagne-Ardenne	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires (en milliers d'€)	Valeur ajoutée (en milliers d'€)	Taux de valeur ajoutée
Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande (hors charcuterie)	30	123 442	31 977	0,26
Transformation et conservation de fruits et légumes	27	21 288	3 937	0,18
Fabrication de produits laitiers	17	136 226	45 043	0,33
Travail des grains ; fabrication de produits amylicés	12	213 439	24 293	0,11
Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires (hors artisanat commercial)	26	41 701	13 704	0,33
Fabrication d'autres produits alimentaires	64	134 238	31 840	0,24
Fabrication d'aliments pour animaux	12	172 983	31 828	0,18
Fabrication de boissons	531	5 976 935	1 536 315	0,26
Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants	154	2 605 368	62 488	0,02
Commerce de gros de produits alimentaire finis, de boissons et de tabac	468	1 319 882	131 024	0,10
France	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires (en milliers d'€)	Valeur ajoutée (en milliers d'€)	Taux de valeur ajoutée
Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales (France)	-	-	-	0,11
Industrie chimique (France)	-	-	-	0,30
Industrie extractive (France)	-	-	-	0,32

Sources : Esane 2019, traitements SSP, données définitives, s : secret statistique

Champ : Grand Est - Ensemble des unités légales mono-régionales et quasi mono-régionales des industries et du commerce de gros de produits agroalimentaires, y compris auto-entrepreneurs, hors agriculture. Une entreprise est mono-régionale si 100 % de ses effectifs sont situés dans la région, une entreprise est quasi-mono régionale si entre 80 et 100 % de ses effectifs sont situés dans la région.

Annexe 4 : rendements et prix moyens des principales cultures haut-marnaises entre 2016 et 2020 – d’après DRAAF Grand Est (2022)

CULTURE	Moyenne de rendement 2016-2020 (q/ha)	Moyenne de prix Grand Est (2016-2020)
Blé tendre	60,6	168 €/tonne
Orge d'hiver et escourgeon	55,9	160 €/tonne
Orge de printemps	45,9	189 €/tonne
Avoine	38,4	-
Triticale	49,9	-
Seigle	27,7	-
Maïs grain (non irrigué)	65,3	166 €/tonne
Colza	28,4	367 €/tonne
Tournesol	21,6	360 €/tonne
Pois protéagineux	28,5	-

Annexe 5 : Évolution des rendements en fonction des niveaux de potentialités agronomiques – d’après le Référentiel des terres à cailloux du Barrois et de Bourgogne – APVA 1988

Cultures	Blé	Colza*	Orge d'hiver	Orge de printemps	Maïs	Pois	Lin oléagineux	Chanvre	Luzerne légumineuse
G1	45 Qx	22-25 Qx	45 Qx	37 Qx	Déconseillé (2 à 7 T) M = 4-5 T	Déconseillé	Déconseillé (5 à 15 Qx)	Paille : 3,7 + Grain : 7 Qx	5-6 T
G2	52 Qx	26-28 Qx	52 Qx	41 Qx	Oui 8 T (5-12 T)	Possible selon la charge en EG en surface 38 - 40	15 Qx	Paille : 5,5 T + Grain : 9 Qx	8 T
G3	60 Qx et +	35 Qx et +	60 Qx et +	45 Qx et +	Oui 10 T et +	Possible 45 Qx	20 T et +	Paille : 7 T et + + Grain : 10 Qx et +	10 T et +

* en colza, les aléas climatiques estompent parfois ces différences

Annexe 6 : Exemple de méthodologie pour le calcul des impacts sur l'économie agricole et du montant de compensation

Remarque préalable : dans cette méthodologie, les valeurs numériques fournies sont des exemples appliqués à une situation fictive. Elles ne doivent pas être interprétées comme des références applicables à tout projet ; une réévaluation au cas-par-cas est toujours nécessaire.

Dans cette partie, on considère un projet photovoltaïque fictif sur 50 ha de terres arables, actuellement cultivées en céréales et oléoprotéagineux sur des sols de très faible potentiel agronomique (50 % G1, 50 % G2 de faibles qualités chimiques) dans le Barrois. La SAU totale de l'exploitation s'élève à 145 ha, avec 35 % de blé tendre, 25 % d'orge, 25 % de colza, 10 % de tournesol et 5 % de luzerne.

L'exploitation cultivant actuellement les terres envisage de développer une pâture pour ovins sous les panneaux photovoltaïques, en abandonnant la vente des céréales sur ces parcelles, et en installant un jeune agriculteur sur les parcelles. Un ensemencement sera réalisé pour convertir les surface en prairies avant de la phase de travaux, qui durera 1 an. Les équipements et les cheminements induiront une perte nette de surfaces exploitables de 4 ha, tandis que la lisière arborée réalisée pour l'intégration paysagère occupera 1 ha.

a) Calcul des impacts sur le chiffre d'affaires de l'exploitation

Au regard de ces éléments, le chiffre d'affaires agricole de l'exploitation peut être calculé comme la somme du produit brut agricole et des aides PAC affiliées. Pour un système céréalier classique, le produit brut est calculé comme la somme de l'ensemble des ventes de céréales et oléoprotéagineux réalisées par l'exploitation :

	Rendement moyen (q/ha)	Prix de vente (euro/q)	Surface de l'exploitation (ha)	Produit brut de la culture (euros)	Produit brut total (euros)
Blé	60,6 q/ha	16,8	50,75	51 668	138 806
Orge de printemps	45,9 q/ha	18,9	20	17 350	
Orge d'hiver	55,9 q/ha	16	16,25	14 530	
Colza	28,4 q/ha	36,7	36,25	37 783	
Tournesol	21,6 q/ha	36	14,5	11 275	
Luzerne	80	10	7,75	6200	

- Produit brut = 138 806 euros

- Aides PAC affiliées = (250 euros/ha d'aide surfaciques) x 145 ha = 36 250 euros

- **Chiffre d'affaires agricole = 123 875 + 36 250 = 175 056 euros**

→ Dans le respect de la charte départementale, il faut vérifier si le chiffre d'affaires agricole n'est pas diminué de plus de 13 %. Dans le cas présent, on peut montrer par le même calcul, appliqué à des sols de type G1 (voir annexe 4), que le chiffre d'affaires agricole des parcelles du projet s'élève à environ **45 000 euros, soit 26 % du chiffre d'affaires de l'exploitation. Une perte des parcelles serait donc de nature à compromettre la viabilité de la structure.**

b) Calcul de la valeur ajoutée initiale

- Au regard de ces éléments, la valeur ajoutée initiale de l'activité agricole des parcelles du projet peut être calculée via les données de référence, en appliquant le taux de valeur ajoutée aux charges moyennes d'exploitation pour la valeur ajoutée amont, et au produit d'exploitation pour la valeur ajoutée aval :

Valeur ajoutée amont :

Type de charges	Montant (€/ha)	Taux de valeur ajoutée	Valeur ajoutée (€/ha)
Produits phytosanitaires	122	0,30	36,6
Engrais	175	0,30	52,5
Semences	73	0,30	21,9
Carburants	64	0,32	20,5

=VA amont = 131,5 €/ha

Valeur ajoutée aval :

Type de produit	Montant (€/ha)	Valorisation	Taux de valeur ajoutée	Valeur ajoutée (€/ha)
Vente de céréales et oléoprotéagineux	957	Coopératives, négoce	0,02	19,1
		1 ^{re} transformation	0,11	105,3
		2 ^{de} transformation	0,33	315,9

VA aval = 440,3 euros

- Pour la valeur ajoutée de la production primaire, cette dernière doit être proportionnée à la qualité du sol, en comparant les potentialités de la parcelle aux rendements moyens du territoire haut-marnais. Un coefficient de proportionnalité peut ainsi être établi :

$$C_p = \frac{(SAU_{culture1} \times Variation_{culture1}) + (SAU_{culture2} \times Perte_{culture2}) + \dots}{SAU_{totale}}$$

Avec l'application des annexes 4 et 5 au sol G1, G2, on obtient ici $C_p = 0,87$.

Valeur ajoutée de la production primaire :

Otex Champagne-Ardenne	SAU moyenne (ha)	Valeur ajoutée moyenne par ha (€/ha)	Valeur ajoutée moyenne en sol de type G1 (€/ha)
Céréales et oléoprotéagineux	142	339,0	295

VA production = 295 euros/ha

<u>Valeur ajoutée amont :</u> Vente d'engrais, de produits phytos et de semences : 111 euros/ha/an Vente de carburants : 20,5 euros/ha/an 131,5 euros/ha/an	+	<u>Valeur ajoutée de la production primaire sur la parcelle :</u> Cultures de céréales et oléoprotéagineux : 300 euros/ha/an. 295 euros/ha/an	+	<u>Valeur ajoutée aval :</u> Collecte/commercialisation : 22,2 euros/ha 1ère et 2nde transformation : 421,2 euros/ha 440,3 euros/ha/an
---	---	--	---	--

=

(1) Valeur ajoutée initiale

Valeur ajoutée surfacique le long de la filière **(131,5 + 295 + 440,3)**

x Surface d'emprise du projet **(50 ha)**

= 43 340 euros/an

c) Calcul du montant de compensation

Dans l'exemple, on rappelle que les aménagements techniques et paysagers impliquent une perte surfacique de 5 ha. On effectue tout d'abord le calcul de la valeur ajoutée des mesures de réduction, sur une base identique au calcul précédent :

(2) Valeur ajoutée des mesures de réduction

= Valeur ajoutée des mesures de réduction **(40 + 270 + 342 euros/ha/an)**

x (Surface d'emprise du projet – surfaces rendues inexploitablees par les aménagements techniques et paysagers) **(45 ha)**

= 29 340 euros/an

Puis le calcul de la compensation s'effectue sur 10 ans, en tenant compte de la durée de la phase de travaux :

Montant de la compensation :

[(1) Valeur ajoutée initiale – (2) Valeur ajoutée des mesures de réduction et d'évitement] x 10 ans

+ (Perte de valeur ajoutée sur la durée de la phase de travaux) x 1 an

= 433 400 – 326 500 + 15 000

= 155 000 euros

Ressources

Statistiques annuelles des entreprises ESANE – INSEE :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/statistiques-annuelles-d-entreprises-esane/>

Observatoire des prix et des marges – France AgriMer :

<https://observatoire-prixmarges.franceagrimer.fr/compte-des-entreprises-0>

Réseau d'informations comptable agricole RICA – Agreste :

https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-saiku/?plugin=true&query=query/open/RICA_REGION_SOC2013#query/open/RICA_REGION_SOC2013

Charte départementale pour un développement maîtrisé et concerté des projets photovoltaïques au sol en Haute-Marne – Préfecture de Haute-Marne :

<https://www.haute-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Observatoire-des-energies-renouvelables-et-comites-consultatifs/Ressources-utiles/Signature-de-la-charte-photovoltaique>

Guide de la compensation agricole en Île-de-France – DRAAF Île-de-France :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/la-compensation-agricole-collective-en-ile-de-france-a1301.html>

CONTACT

Direction départementale des territoires de la Haute-Marne

Service Économie Agricole

ddt-sea@haute-marne.gouv.fr – 03 51 55 60 11